



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~031~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

LES ASTRES DE DOUALA

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) DE LOUM

(Homologation du match de la 8^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 8^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ayant opposé les clubs UMS de LOUM aux ASTRES de DOUALA ;

L'an deux mille vingt-quatre et le sept du mois de Mai, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 19 Avril 2024 au stade OLEMBE ANNEXE A, le club UMS de LOUM aux ASTRES de DOUALA comptant pour la 8^{ème} journée des PLAY-OFFS DOWN du championnat professionnel MTN Elite One saison 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------------|----------------|
| 1. M.NKENGNI Félix, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-président |
| 3. M.MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me. BILLE Robert, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre |

LA COMMISSION ;

1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C

IBET



La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit UMS de LOUM en sa dénonciation ;
- Constate l'enregistrement de sieur Gabriel ZABO T. licence n° 005227M74 en qualité d'entraîneur titulaire d'une licence A fédérale sur la liste de la Direction Technique Nationale pour le compte de la saison sportive 2023/2024 ;
- Dit par conséquent UMS de LOUM non fondée en sa demande ;
- Homologue le match l'ayant opposé à ASTRES de DOUALA le 19 Avril 2024 sur le score acquis sur le terrain à savoir :

LES ASTRES de DOUALA (02) - (01) UMS de LOUM

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 07 Mai 2024;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me BILLE Robert

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor